

- ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige;
- (g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» signifient respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Irlande, et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; et les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» signifient une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;
- h) L'expression «établissement stable» désigne un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce son activité en totalité ou en partie.
- (i) L'expression «établissement stable» comprend notamment:
- a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une fabrique;
  - e) un atelier;
  - f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
  - g) un lieu de construction ou chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
- (ii) L'expression «établissement stable» n'est pas censée inclure:
- a) l'emploi d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
  - e) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- (iii) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (iv) est censée être un établissement stable dans le premier de ces territoires,
- a) si elle dispose dans ce premier territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
  - b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, sur lequel elle remplit couramment des commandes au nom de cette entreprise.
- (iv) Une entreprise de l'un des territoires n'est pas réputée avoir un